

Règlement des cotisations de l'association Initiative Qualitätsmedizin e.V.

Le comité directeur de l'association IQM Initiative Qualitätsmedizin e.V. adopte, conformément à l'article 10, paragraphe 3, point (l) en combinaison avec l'article 13 des statuts de l'association, le règlement des cotisations suivant :

Article 1 - Principe

1. Les cotisations des membres représentent une partie des ressources propres que les membres de l'association réunissent pour garantir le financement des objectifs de l'association.

2. L'association collecte en principe auprès de chaque membre une cotisation annuelle conformément au présent règlement des cotisations. Le comité directeur peut décider d'une suspension provisoire ou d'une limitation des cotisations (cf. article 10, alinéa 3, point (s)).

3. En plus de la cotisation, l'assemblée générale peut décider d'appliquer des prélèvements pour assurer le financement de projets spéciaux, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point (i), en combinaison avec l'article 13, paragraphe 1, alinéa 2 des statuts de l'association.

4. Les membres honoraires sont exemptés de toute obligation de cotiser et ne sont pas soumis au prélèvement non plus.

5. Si l'adhésion prend fin, les cotisations ne sont pas remboursées. Il en va de même en cas de dissolution de l'association en raison de sa nature d'utilité publique.

Article 2 - Montant des cotisations

1. La cotisation est calculée comme suit :

a) Si le membre est un établissement promoteur DRG au sens de l'article 3, paragraphe 1, point (a) (i) des statuts, le montant des cotisations dépend du nombre de lits de la façon suivante :

jusqu'à 200 lits compris, la cotisation annuelle s'élève à 1 500 €
jusqu'à 400 lits compris, la cotisation annuelle s'élève à 2 750 €
jusqu'à 600 lits compris, la cotisation annuelle s'élève à 4 000 €
jusqu'à 800 lits compris, la cotisation annuelle s'élève à 5 250 €
jusqu'à 1 000 lits compris, la cotisation annuelle s'élève à 6 250 €
jusqu'à 1 500 lits compris, la cotisation annuelle s'élève à 7 000 €
à partir de 1 501 lits, la cotisation annuelle s'élève à 7 500 €

b) Si le membre est une société holding au sens de l'article 3, paragraphe 1, point (a) (ii) des statuts, la cotisation annuelle s'élève à 500 €, nonobstant l'obligation de cotiser à laquelle sont soumis le ou les établissements promoteurs DRG qui lui sont associés (soit conformément aux articles 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés par actions, soit en raison d'une relation de participation).

c) Si un établissement engagé est affilié au membre au sens de l'article 3 des statuts de l'association, le principe suivant s'applique au nombre de lits devant être déterminé pour le membre, conformément au paragraphe ci-dessus, point a) ci-dessus :
Le nombre de lits de l'établissement engagé doit être attribué au membre. Dans le cas où plusieurs établissements engagés doivent être affiliés à ce membre, les lits de ces établissements engagés sont additionnés pour déterminer le nombre de lits.

2. Le nombre de lits prévus pour une hospitalisation complète est déterminant pour l'évaluation de la cotisation, conformément au paragraphe 1 point a) ci-dessus, dans la mesure où les prestations sont facturées selon un mécanisme de rémunération basé sur le système DRG (Diagnosis Related Group). Si l'établissement n'est pas inclus dans le plan hospitalier, le nombre de ses lits prévus pour une hospitalisation complète selon les termes du contrat de soins médicaux conclu avec les centres de coût est déterminant. En l'absence d'un contrat de soins médicaux de ce type, le nombre de lits fournis par l'établissement pour une hospitalisation complète est déterminant.
3. Si l'adhésion intervient au cours de la deuxième partie de l'année, la cotisation annuelle complète est réduite de 50 %.
4. Lorsque l'adhésion prend fin au cours d'un exercice financier, la cotisation annuelle complète est due pour ledit exercice.

Article 3 - Utilisation des cotisations

Les cotisations ne peuvent être utilisées que pour la réalisation des objectifs définis dans les statuts.

Article 4 - Échéance

La cotisation annuelle est due le 1^{er} février de l'exercice en cours. Si l'adhésion intervient après le 1^{er} février d'un exercice, la cotisation annuelle est due dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de l'adhésion.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement des cotisations prend effet le 1^{er} janvier 2012.

Berlin, le 14 septembre 2011